



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du PLU de Laroche-Saint-Cydroine (Yonne)**

n°BFC-2018-1497

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1497 reçue le 23 janvier 2018, déposée par la commune de Laroche-Saint-Cydroine (Yonne), portant sur l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 9 février 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Yonne du 22 février 2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du PLU de la commune de Laroche-Saint-Cydroine (superficie de 900 ha, population de 1 266 habitants en 2013), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune est située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Grand Auxerrois en cours d'élaboration ;

Considérant que l'objectif de la commune est d'atteindre une croissance démographique de l'ordre de 0,3 % par an, lui permettant d'accueillir 58 nouveaux habitants à l'horizon 2028, nécessitant la création de 29 logements ;

Considérant par ailleurs que 40 logements devront être également réalisés afin de maintenir la population ;

Considérant que le besoin strict en logements neufs est de 57 unités, soit entre 3 et 4 constructions en moyenne par année ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de PLU fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain en prévoyant une densité moyenne de 12 logements par hectare et une concentration du développement de l'habitat dans l'existant en comblement des espaces libres ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de PLU n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des grands ensembles paysagers, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune et ses abords ;

Considérant que les zones humides situées dans les abords de l'Yonne sont protégées par un classement en zone naturelle dans le projet de PLU ;

Considérant que le PADD envisage de protéger les espaces valorisés par l'agriculture situés en extension de l'enveloppe urbaine ;

Considérant que le projet de zonage classe en zone N et A les périmètres rapprochés des captages d'eau potable « Fontaine aux Seigneurs » et « Croix Pardieu » et que, conformément aux arrêtés de déclaration d'utilité publique, toute nouvelle construction y est interdite ;

Considérant que les eaux usées sont traitées par assainissement collectif dans la station d'épuration de Migennes, et que les réseaux sont suffisants pour accueillir le projet démographique de la commune ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques naturels ou technologiques présents sur le territoire, la zone rouge du plan de prévention des risques inondation de l'Yonne étant en particulier intégrée dans une zone inconstructible (Ni) ;

Considérant que le PADD encourage le développement des mobilités douces ainsi que du covoiturage sur le territoire communal ;

Considérant que le projet de PLU de Laroche-Saint-Cydroine n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du PLU de Laroche-Saint-Cydroine n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

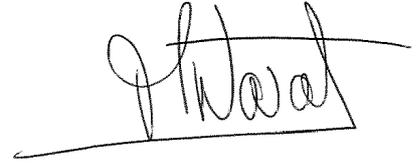
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 19 mars 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON